



Arrêt

n° 211 367 du 23 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. NGASHI NGASHI
Avenue Selliers de Moranville 84
1082 Brussel

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M^{me} M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 11 décembre 2008.

1.2. Le 15 décembre 2008, le requérant a introduit, auprès des autorités belges, une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 39 963 du 9 mars 2010 (affaire X).

Le 16 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Le dossier administratif ne permet pas de savoir si cet ordre a effectivement été notifié au requérant.

1.3. Le 23 juin 2010, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de cohabitant légal de Mme O.S., de nationalité française.

En date du 8 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 55 807 du 10 février 2011 (affaire X).

1.4. Le 15 avril 2011, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de cohabitant légal de Mme O.S., de nationalité française.

Le 17 octobre 2012, la partie défenderesse sollicite auprès de la commune de Forest une enquête relative à la cellule familiale. Cette enquête n'a pas permis de vérifier la réalité de la cellule familiale et a conduit à une proposition de radiation d'office des registres communaux, le 6 novembre 2012.

Le requérant a été radié des registres communaux le 7 mars 2013. Une carte F, valable jusqu'au 14 septembre 2016, que le requérant a obtenu à une date que le dossier administratif ne permet pas d'établir, est mentionnée supprimée au registre national le 18 mars 2013.

1.5. Le 7 mai 2013, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de cohabitant légal de Mme O.S., de nationalité française.

Le 26 juillet 2013, la partie défenderesse sollicite auprès de la commune de Forest une enquête relative à la cellule familiale. Cette enquête a conclu au défaut de la cellule familiale et a conduit à une proposition de radiation d'office des registres communaux le 4 septembre 2013.

Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le 17 septembre 2013, le requérant a été radié des registres communaux avec perte de droit au séjour.

1.6. Le 5 septembre 2016, l'Administration communale de La Louvière, où il réside sans inscription, lui a délivré une attestation de retrait d'un titre de séjour (annexe 37), à savoir la carte F dont il était en possession.

1.7. Le 23 février 2017 la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, visée au point 1.5. du présent arrêt, faisant suite à la troisième demande de carte de séjour, est notifiée au requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:*

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 07.05.2013 en qualité de partenaire d'une ressortissante européenne, l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale datée, du 21.09.2010, prouvant que les partenaires ont plus d'un an de vie commune.

Cependant, une enquête de cellule familiale datée du 04.09.2013 montre que le couple ne vit plus sous le même toit. Madame [O.S.] (NN: [...]) est inscrite seule à une nouvelle adresse, [...], alors que l'intéressé n'a pas de domicile connu. La cellule familiale est donc inexistante.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris « de la violation de l'article 42 quater, paragraphe 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Elle cite la disposition en question et soutient « que l'installation commune a duré plus de trois ans sur le territoire du Royaume ; le requérant a produit une déclaration de cohabitation légale datée du 21 septembre 2010 et l'attestation de retrait, l'annexe 37, qui lui a été délivrée indique qu'il a été radié avec perte de droit de séjour depuis le 17 septembre 2013. Que sans nul doute, une bonne administration aurait examiné cet élément propre du dossier avant de retirer le séjour au requérant. Qu'il est donc clair qu'en ne considérant pas la durée de l'installation commune avant la fin du partenariat enregistré, la partie adverse a méconnu la disposition vantée sous le moyen [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris « de la violation de l'article 42 quater, paragraphe 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur la disposition en question et estime « Qu'il ressort très clairement de la disposition vantée sous le moyen que cette forme de protection qui assure le maintien de la carte F au membre de famille du citoyen de l'Union auquel on tient à mettre fin au droit de séjour du fait de la fin de l'installation commune suppose la réunion de deux conditions, à savoir d'une part être dans les situations particulièrement difficiles telles que visées au § 4, 4° de l'article 42 quater et, d'autre part, ne pas être une charge pour le système d'assistance sociale ».

2.2.1. Dans une première branche, elle allègue que la partie défenderesse a « méconnu délibérément la violence domestique qu'il dit avoir subie [sic] lorsqu'il résidait au domicile conjugal et qui l'a obligée [sic] à mettre fin à l'installation commune avec son épouse belge. Qu'en l'espèce, le requérant invoque les situations particulièrement difficiles qu'il a vécues pendant plusieurs mois au sein de son foyer, à savoir les injures, les menaces et les violences récurrentes qui l'ont obligées [sic] finalement à quitter le toit conjugal. Qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher d'avoir mis fin à l'installation commune si tant est que le domicile conjugal était devenu pour lui un enfer ; [...] ; ces faits de violence récurrents qu'il a subis lorsqu'il était au domicile conjugal sont visés par les dispositions pénales. Que de plus, la disposition vantée sous le moyen n'impose pas au membre de famille du citoyen de l'Union concerné d'indiquer l'impact réel que les violences subies auraient eu dans sa vie ; elle lui impose seulement de démontrer qu'il est victime de violence domestique dans le cadre soit du mariage soit du partenariat enregistré. [...] ; entre une cohabitation devenue infernale et une fin d'installation commune l'exposant au risque de perdre son titre de séjour, le requérant a choisi de ne pas finir le reste de sa vie en prison par peur de tuer sa compagne qui avait pris l'habitude de le pousser dans ses derniers retranchements ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient « que la partie adverse a violé l'article 42 quater, §4, 4°, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 en ne considérant pas son contrat de travail comme l'une des deux conditions pour obtenir le maintien de sa carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec son épouse belge. Que pour bénéficier du maintien de sa carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec un citoyen de l'Union, le membre de famille de celui-ci doit non seulement démontrer qu'il est dans l'une des situations visées au §4 de l'article 42quater mais aussi et surtout qu'il n'est pas une charge déraisonnable du système d'assistance sociale du Royaume. Que pour ne pas être une charge du système d'assistance sociale du Royaume, le membre de famille du citoyen de l'Union doit démontrer soit qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique soit qu'il dispose des ressources suffisantes soit qu'il est membre de famille d'une autre personne répondant à ces conditions. Qu'en l'espèce, le requérant a produit une copie de son contrat de travail à durée indéterminée ainsi que plusieurs fiches de paie prouvant qu'il est un travailleur salarié; ces documents démontrent qu'il n'est pas une charge déraisonnable pour les trésors publics. Qu'ainsi, la deuxième condition pour bénéficier du maintien de la carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec un citoyen de l'Union est remplie ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

2.3.1. Dans une première branche, elle allègue que la décision entreprise repose sur un « motif de droit inexact » et fait valoir « Qu'il convient de rappeler que le cas du requérant est celui d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union auquel on a mis fin à son droit de séjour de plus de trois mois au motif qu'il a mis fin à l'installation commune avec le susdit citoyen de l'union. Que pour bénéficier du maintien de sa carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec le citoyen de l'Union, le requérant a invoqué non seulement la violence domestique qu'il a subie dans le cadre de son mariage mais aussi sa qualité de travailleur salarié. Que dans le cas du requérant, la partie adverse a manifestement tort de ne pas faire application de l'article 42 quater, §4, 1° et 4° de la même loi qui en constitue la base légale ».

2.3.2. Dans une seconde branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse a « appréc[é] déraisonnablement les éléments pertinents du dossier ». Elle fait valoir « qu'une bonne administration aurait pris en considération non seulement tous les documents utiles à la meilleure appréciation du cas mais aussi aurait tenu compte de tous les éléments circonstanciés et pertinents de l'espèce. Qu'ainsi, la partie adverse a tort de ne pas avoir pris en considération la durée de l'installation commune du requérant avec sa partenaire, laquelle a dépassé trois ans. Que la partie adverse a également tort de ne pas faire état du contrat de travail et des fiches de rémunération du requérant. ces documents démontrent qu'il n'est pas une charge déraisonnable pour les trésors publics, ce qui constitue la deuxième condition pour bénéficier du maintien de sa carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec son épouse belge. Que de plus, on n'aperçoit pas comment le fait de travailler peut ne pas constituer une preuve suffisante d'intégration ; [...] la partie adverse a non seulement invoqué un motif de droit inadéquat mais aussi elle a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments pertinents du dossier notamment l'attestation de cohabitation légale et l'attestation de retrait, le contrat de travail et les fiches de rémunération».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

b) venir vivre ensemble;

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.2.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil observe que la partie requérante invoque uniquement une violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1^{er}

Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...]

§ 4

Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

[...] ».

Force est de constater que cette disposition vise les situations où la partie défenderesse met fin au séjour d'un étranger, et non les situations, régies par l'articles 40bis de la loi du 15 décembre 1980, où la partie défenderesse répond négativement à une demande de regroupement familial

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que cohabitant légal d'une citoyenne de l'Union européenne en date du 7 mai 2013. Il s'ensuit que la partie défenderesse se devait de répondre à la demande en vérifiant si les conditions d'application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 étaient réunies.

Or, c'est à l'égard de cette demande que la partie défenderesse a répondu par la négative et a pris les actes présentement contestés, à savoir une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Dès lors que les décisions attaquées ne constituent pas une décision de retrait de séjour, l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas applicable *in casu*. Partant, les moyens manquent en droit.

3.2.3. A titre surabondant, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient aucune référence aux « injures, menaces et violences récurrentes » subies, d'après les termes de la requête, par le

requérant. Tout au plus ce dernier fait-il allusion, dans un courrier adressé à Sa Majesté la Reine en date du 17 septembre 2016, à une situation d'adultère, ce qui ne saurait décemment être assimilé à des violences conjugales. La partie requérante n'étaye, par ailleurs, en rien ces allégations dans sa requête. Par conséquent, à considérer même que la présente affaire entre dans le champ d'application de l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la violation de ce dernier ne serait pas démontrée.

Les moyens manquent en droit.

3.3. Sur le troisième moyen, toutes branches réunies, il apparaît, à la lumière des informations contenues au dossier administratif, que le requérant ne vit plus avec sa partenaire depuis 2013, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Par conséquent, le requérant ne remplit pas la condition requise à l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la cellule familiale est inexistante. La motivation adoptée par la partie défenderesse à ce sujet, le 13 septembre 2013, apparaît suffisante et adéquate.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante articule son moyen autour de la mauvaise application de l'article 42quater, §4, 1° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, par la partie défenderesse, et de la non prise en considération par celle-ci de tous les éléments pertinents dans le cadre de l'application de ladite disposition. Cette dernière étant inapplicable au cas d'espèce pour les raisons exposées au point précédent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le dossier au regard de la disposition en question.

Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS